



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Communauté d'agglomération
ANGERS LOIRE METROPOLE
A MONTREUIL JUIGNE

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté modificatif

DIDD – 2013 n° 298

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R.513-52 ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2001 n° 787 du 12 octobre 2001 autorisant la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE à exploiter une déchèterie, une plate-forme de transit de déchets verts et un quai de transfert de déchets secs au lieu-dit « le Haut Coudray » à MONTREUIL JUIGNE ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 28 juillet 2011 complétée le 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 21 août 2013 ;

Considérant que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté d'autorisation d'exploitation susvisé délivré à cette entreprise ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er – Le classement des activités exercées par la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE au lieu-dit « le Haut Coudray » à MONTREUIL JUIGNE, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Papiers, cartons, plastiques, acier, aluminium : 800 m ³	D
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets verts issus des déchèteries : 3 500 m ³	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets verts broyés : 140 t/j	A
2710.1.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2,4 t	DC
2710.2.a	2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	780 m ³	A

Art. 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL JUIGNE.

Art. 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de MONTREUIL JUIGNE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI